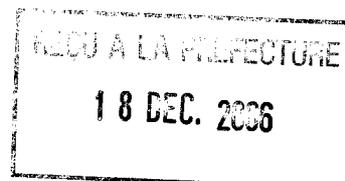


Service instructeur
Direction de la Solidarité

4^{ème} Commission
N° 2007/I-4e/07

Service consulté



BUDGET PRIMITIF 2007 ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES (politique I 02)

Résumé : Le budget consacré aux personnes handicapées en 2007 s'élève à 60 470 896 € (59 868 519 € au titre du fonctionnement et 602 377 € au titre de l'investissement) soit une augmentation de 1,91 % par rapport au budget primitif 2006. Les recettes quant à elles sont évaluées à 11 590 000 €.

2007 verra le lancement du schéma du handicap qui pourra se nourrir de l'expertise apportée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) qui poursuit par ailleurs, la structuration de ses activités et fonctionnera avec un budget propre. Dans cette attente il est notamment prévu de conforter les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), de poursuivre le développement des accueils de jour et d'accompagner la montée en charge de la prestation de compensation du handicap. Concernant notre politique en direction des établissements, il s'agit dans l'attente des travaux du schéma, d'en affiner le pilotage au travers notamment de nouvelles conventions pluriannuelles.

Je vous propose, dans le présent rapport, les actions et les crédits relatifs à cette politique détaillés dans les paragraphes suivants :

	AP	CP		TOTAL BP 2007
		I	F	
Politique I02			59 733 100 €	59 733 100 €
Programme I021			135 419 €	135 419 €
Programme I022		75 033 €		75 033 €
Programme I024	1 179 200 €	527 344 €		527 344 €
TOTAUX	1 179 200 €	602 377 €	59 868 519 €	60 470 896 €
				RECETTES
				11 590 000 €

L'inscription est de 60 470 896 € soit + 1,91 % par rapport au BP 2006.

En préambule, il convient de rappeler que le schéma départemental d'organisation médico-sociale (2000/2004) en faveur des personnes handicapées a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2007. Ainsi l'année 2007 sera mise à profit pour procéder au bilan du schéma en cours et à un état des lieux détaillé.

Il vous est proposé d'autoriser le recours à l'assistance d'un cabinet spécialisé. Les crédits sont inscrits à cet effet au budget prévisionnel.

Il vous est rappelé par ailleurs que la suppression des commissions cantonales à l'aide sociale concerne les prestations d'aides sociales en faveur des personnes âgées et handicapées (cf. rapport « Actions en faveur des personnes âgées »).

A ce titre, il vous est également proposé, à l'instar des fiches « personnes âgées » de remplacer dans les différentes fiches « personnes handicapées » du règlement départemental d'aide sociale, « la commission d'admission à l'aide sociale » par « le Président du Conseil Général ». Dans le même ordre d'idée, **les termes CDES et COTOREP sont remplacés par C.D.A. (commission des droits et de l'autonomie)**. Les autres fiches nécessitant des changements sont abordées, le cas échéant, dans les points qui suivent. Elles sont soumises à votre approbation en annexe 1.

1 - LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES (MDPH)

Le Département assure la tutelle administrative et financière de ce nouveau service à la population ouvert en janvier 2006. Il s'agit d'un projet d'envergure qui s'inscrit forcément dans la durée.

1.1 LES REALISATIONS EN COURS

Le Conseil Général s'est fortement investi dans la réussite de ce service et a engagé des actions fortes dans l'objectif de donner des bases solides à la maison départementale des personnes handicapées.

Ces travaux, engagés dès l'année 2006 vont se poursuivre en 2007 :

- Ouverture en septembre 2007 du site unique de la MDPH au 48a Avenue de la République pour y regrouper les équipes et y installer l'accueil du public ; le site mulhousien de la MDPH a ouvert ses portes le 2 octobre 2006 au 4 rue Schlumberger dans des locaux encore provisoires,
- Consolidation des services d'accompagnement à la vie sociale qui sont les points d'accueil de la maison dans les territoires conformément à l'esprit du projet pour le Haut-Rhin,
- Mise en place définitive et organisation des équipes pluridisciplinaires constituées de travailleurs médico-sociaux (assistants sociaux, infirmières, ergothérapeutes, agents d'accueil) dont l'objectif est d'apporter aide, écoute, accompagnement aux personnes handicapées qui s'adressent à la maison,
- Installation du nouveau système d'information chargé de traiter les 30 000 demandes annuelles et numérisation des 70 000 dossiers actifs.

1.2 LA CREATION DU FONDS DEPARTEMENTAL DE COMPENSATION DU HANDICAP

La loi confie à toutes les MDPH le soin de gérer un fonds de compensation du handicap chargé d'accorder les aides financières destinées à permettre aux personnes handicapées de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Ce fonds sera abondé de manière facultative par l'État, le Département, les autres collectivités territoriales, les organismes d'assurance maladie, les Caisses d'Allocations Familiales, les mutuelles, l'AGEFIPH ou toute autre personnalité morale.

Tous les contributeurs volontaires se constituent en Comité de gestion et définissent par convention l'organisation et le fonctionnement du fonds, à charge pour la MDPH de gérer le dispositif. Cette gestion par la MDPH présente, pour la personne handicapée, l'avantage d'un interlocuteur unique pour l'instruction du dossier et le versement de l'aide et pour la MDPH la possibilité d'assurer une coordination avec la PCH.

Aussi il est proposé que les crédits que le Conseil Général consacre à cette action, d'un montant de 130 000 € soient versés au fonds départemental de compensation du handicap géré par la MDPH.

Cette subvention est intégrée dans la contribution globale de fonctionnement versée à la MDPH.

En 2007, la MDPH va devoir fonctionner avec un budget propre. Ce point fait l'objet d'un rapport spécifique.

2 - L'AIDE À DOMICILE

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) :

Avec un recul de presque un an sur l'évolution des missions confiées aux SAVS dans le cadre du dispositif de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, il convient de souligner leur implication et leur rôle actif.

Pour l'année 2007, il est proposé de poursuivre la politique de montée en charge amorcée au cours des derniers exercices dans le cadre de la territorialisation de la politique du handicap par :

- ▶ le renforcement prévisionnel de deux travailleurs sociaux,
- ▶ le renforcement du socle commun d'accueil par l'extension du mi-temps de secrétariat-accueil afin de doter chaque service d'un poste à temps complet.

Ces mesures nouvelles représentent un effort budgétaire de 330 000 € (y compris l'effet en année pleine du SAVS Croix-Marine spécifiquement destiné aux personnes handicapées psychiques) sur un total de crédits de 2 650 000 €.

Les accueils de jour :

Les crédits inscrits, à savoir 2 800 000 € tiennent compte de l'ouverture en 2007 d'un accueil de jour pour personnes handicapées moteurs porté par l'Association des Paralysés de France et de l'effet en année pleine des services ouverts courant 2006 : accueils de jour « Evasion » de l'association Alister à Mulhouse, Papillons Blancs à Soultz. Concernant le projet autorisé porté par Alister sur Colmar, les crédits seront à mobiliser de façon effective sur l'exercice 2008 puisqu'il a été convenu d'attendre que le site mulhousien atteigne d'abord son rythme de croisière ; la formalisation du projet est en outre prévue au courant du second semestre 2007.

La prestation de compensation du handicap :

La montée en charge du nouveau dispositif n'est pas massive mais progressive. Toutefois, l'arrivée des nouvelles demandes impose un besoin de financement conséquent et croissant :

- estimation de 70 nouveaux bénéficiaires par mois ayant accès à plusieurs prestations (aides mensuelles et/ou ponctuelles).
- un contingent de personnes handicapées lourdement dépendantes qui s'étoffe régulièrement et nécessite de nombreuses heures d'aides humaines sur le long terme.
- l'inscription budgétaire est de 7 400 000€.

Par ailleurs et dès janvier 2006 le Conseil Général avait, sans attendre l'analyse des droits relatifs à la prestation de compensation, prorogé les aides dont ces personnes bénéficiaient au titre du dispositif extra légal mis en œuvre par l'Etat. En juillet 2006 l'attribution de la PCH à ces personnes aurait eu pour conséquence, dans certaines situations, une diminution de l'aide.

Il a donc été décidé dans ces cas particuliers de verser un complément à la prestation de compensation afin de maintenir l'aide au même niveau. Le surcoût est estimé pour 2006 à environ 225 000 € compensés par une recette exceptionnelle de l'Etat de 222 000 €. Cette recette ne sera pas renouvelée en 2007 mais il est néanmoins proposé de poursuivre le versement de ce complément dont le coût annuel inscrit au budget s'élève à 220 000 €.

Il vous est proposé d'acter les nouvelles dispositions reprises dans la fiche RDAS n° C15 (jointe en annexe 1).

L'extension du dispositif ALERT aux personnes handicapées :

Le dispositif permet le financement d'interventions d'aides ménagères à domicile ou d'équipements particuliers pour lutter contre les effets des événements climatiques extrêmes (canicule, grand froid, etc...). Il est proposé de créer une enveloppe de 5 000 € destinée à couvrir les frais inhérents au dispositif ALERT qui a été étendu aux personnes handicapées.

Ce fonds permettra de régler les dépenses pour les personnes qui ne bénéficient pas de la prestation de compensation.

L'accueil familial des personnes handicapées :

Des dispositions réglementaires nouvelles ont réformé ce dispositif dans son fonctionnement (création d'une commission d'agrément, obligation de formation des accueillants familiaux) et son financement. L'impact budgétaire de la mesure est contenu s'agissant d'un dispositif qui concerne une trentaine de familles.

Il vous est proposé d'acter les nouvelles dispositions reprises dans la fiche RDAS n° C13 (jointe en annexe 1).

L'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) :

Il n'y a plus de nouveaux bénéficiaires de cette prestation depuis le 1^{er} janvier 2006, mais la nouvelle prestation de compensation s'avérant moins attractive que prévue, il n'y a que peu de transfert de bénéficiaires vers le nouveau dispositif de la prestation de compensation. Les fonds relatifs à l'ACTP sont réduits mais continuent d'être dotés à hauteur de 6,5 M€.

Il vous est proposé d'acter les nouvelles dispositions reprises dans la fiche RDAS n° C1 (jointe en annexe 1).

L'aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées :

Ce dispositif est en constante évolution ; la prestation de compensation du handicap ne prend pas en compte les actes ménagers et est cumulable avec l'aide ménagère au titre de l'aide sociale. Le nombre de bénéficiaires est en hausse et devrait continuer de croître. La régulation du système se fait via le plafond de ressources des personnes.

700 000 € sont inscrits au budget à ce titre.

3 - L'AIDE A L'HEBERGEMENT

L'évolution de 1,3 M€ s'articule autour des axes suivants :

3.1 UN SOCLE DE RECONDUCTION

- Le taux de progression des budgets des établissements et services existants sera contenu, bien que soumis à des évolutions incompressibles (suivi des conventions collectives -valeur du point, déroulement de carrière....-, augmentation particulièrement importante de certains postes de dépenses de fonctionnement - énergies, contrats de maintenance liés aux obligations sécuritaires-) ; il convient d'y ajouter le financement en « année pleine » des postes créés au cours de l'exercice 2006.
- La campagne de tarification devra être menée de façon extrêmement stricte : aucune création de poste, à établissements et services constants, ne sera possible en 2007 : il ne pourra être donné suite qu'aux projets nouvellement autorisés et aux mesures rendues nécessaires par la réglementation.

A ce titre, il convient notamment de citer la problématique des nuits, génératrice depuis plusieurs années de lourds contentieux. Le régime des heures d'équivalence étant en sursis, il convient de poursuivre notre politique en faveur des surveillants de nuit en lieu et place du personnel éducatif de nuit.

3.2 LES CREATIONS / EXTENSIONS D'ETABLISSEMENTS PREVUES EN 2007

Il convient de prévoir le financement lié à :

- la création nette de 14 places en Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs à Ste Marie aux Mines
- la création de 5 places d'hébergement temporaire en Foyer pour Adultes Handicapés Graves au sein du CDRS à Colmar
- la montée en charge de la création des 25 places supplémentaires en Maison de Retraite Spécialisée (Dannemarie et Hirsingue) et des deux places d'hébergement temporaire en Foyer d'Accueil Médicalisé de Rouffach.

3.3 LES CONVENTIONS PLURIANNUELLES D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Il s'avère par ailleurs tout à fait pertinent de conforter le pilotage du budget départemental ; à ce titre, après la régularisation fort attendue par ordonnance en décembre 2005 de nos dispositifs de conventions de dotations globales pluriannuelles, les négociations tarifaires menées en 2006 ont abouti à la signature :

- ▶ pour l'association « Adèle de Glaubitz » d'une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour la période 2006/2008. La dotation pour 2007 s'élève à 5 190 782 € (+3.78% par rapport à 2006)

- ▶ d'un avenant à la convention pour les structures gérées par l'association « Papillons Blancs » compte tenu du projet d'établissement propre à ces établissements en vertu duquel l'incidence de la réévaluation du « reste à vivre » (cf. infra) appelle un examen complémentaire. Une nouvelle convention, pour une période de trois ans, pourra être envisagée courant 2007.

A noter que d'autres associations gestionnaires d'établissements et de services ont fait part de leur intérêt pour ce type de dispositif. Délégation est donnée à la Commission Permanente pour définir les modalités de la nouvelle convention à intervenir avec les « Papillons Blancs » ainsi qu'avec tous nouveaux co-contractants.

3.4 LA REFORME DES AMENDEMENTS « CRETON »

Pour mémoire, une disposition réglementaire, encore connue sous le terme « amendement Creton » (article 22 de la loi du 13 janvier 1989) permet le maintien, dans l'attente d'une structure adaptée, de jeunes handicapés de plus de 20 ans dans les établissements médico-sociaux pour enfants handicapés qui les accueillent.

Le budget 2007 intègre par ailleurs l'impact financier de la réforme de la politique tarifaire, à l'initiative de l'Etat, pour les « amendements Creton ».

Depuis début 2006, le Conseil Général ne paie plus le prix de journée moyen départemental des Foyers d'Accueil pour Handicapés Graves (FAHG) mais le prix de l'établissement d'accueil pour les jeunes qui est plus cher. L'impact sur les dépenses 2007 a été évalué à environ 450 000 €.

3.5 LES INCIDENCES DU MONTANT MINIMUM DE RESSOURCES A LAISSER AUX PERSONNES HANDICAPEES ACCUEILLIES EN ETABLISSEMENT

Les personnes handicapées accueillies en établissement participent aux frais de prise en charge journalière selon leur statut (travailleur ou non) et le type d'hébergement pratiqué (total ou partiel). Cette participation est versée au Conseil Général par l'intermédiaire de l'établissement d'accueil. Son montant varie en fonction de celui de l'argent de poche qui doit être laissé à toute personne handicapée en institution.

Le décret du 29 juin 2005 a instauré une augmentation substantielle du minimum légal à laisser à disposition des personnes handicapées adultes, nécessitant de ce fait une mise à jour du règlement départemental d'aide sociale – FICHE RDAS C10 +annexe, jointe au présent rapport.

D'un point de vue financier ces modifications se traduisent par une perte de recettes de l'ordre de 1 M€ pour l'exercice 2007.

3.6 LA RECUPERATION DE L'AIDE SOCIALE DES PERSONNES HANDICAPEES

La succession des réformes législatives a pratiquement supprimé les cas de récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement. La dernière en date (loi du 11 février 2005) précise les modalités applicables à l'encontre de la succession du bénéficiaire et du ou des donataires :

- lorsque le bénéficiaire de l'aide décède, le Département peut procéder à une récupération de son héritage. Toutefois, il est à préciser que la récupération ne pourra pas être mise en œuvre lorsque les destinataires de l'héritage de la personne bénéficiaire sont ses parents, ses enfants, son conjoint ou la personne ayant assumé sa charge effective et constante ;
- il n'est plus exercé de récupération à l'encontre du donataire ;

Il vous est proposé d'acter ces dispositions par le biais des fiches RDAS suivantes : fiches A8, A10, C10, C11, C12 (jointes en annexe 1)

4 – LES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Il est proposé de reconduire les enveloppes d'un montant de 110 419 € pour les subventions de fonctionnement aux associations pour personnes handicapées au titre de l'année 2007.

Un diagnostic et des préconisations concernant l'utilisation des subventions à ces associations et organismes sont en cours par le Cabinet E2I. Un comité de pilotage suit l'évolution des résultats et la mise en place des préconisations pour l'attribution des subventions. Les services procéderont à l'instruction des demandes en vue de leur présentation à la Commission Permanente au cours de l'exercice 2007.

5 – LES AIDES À L'INVESTISSEMENT

Les opérations d'investissement 2007 en crédits de paiement sont supérieures à celles de 2006 : 602 377 € contre 504 535 € en 2006 (+ 19,39 %). Deux opérations engagées antérieurement seront soldées en 2007 (restructuration d'Orbey et accueil de jour pour personnes cérébro-lésées de l'Association ALISTER à Mulhouse), au titre des programmes de réhabilitation des foyers pour adultes handicapés et de développement des accueils de jour.

Les opérations nouvelles concernent :

- l'acquisition de mobilier de l'accueil de jour de l'Association ALISTER à Mulhouse
- des travaux de sécurité à l'établissement Saint-Joseph de Thann
- la construction de 10 places de foyer pour adultes handicapés travailleurs (FAHT) à Hirsingue par l'APEI d'Altkirch, d'Hirsingue et de Ferrette
- la réhabilitation d'un bâtiment à Altkirch permettant la création de 28 places de FAHT et de 14 places de maison de retraite spécialisée (MRS) pour personnes handicapées vieillissantes sous maîtrise d'ouvrage de l'Association Marie Pire sise à Altkirch
- la construction par l'APAEI du Sundgau à Dannemarie d'un bâtiment intégrant une cuisine centrale et des salles de restauration, la participation du Département s'effectuant par rapport au nombre de places de structures de secteur social.

Les nouvelles autorisations de programme pour 2007 s'élèvent à 1 179 200 €.

Ce programme se poursuivra en 2008 par la réhabilitation de 20 places de foyer pour adultes graves (FAHG) non travailleurs à Altkirch par l'Association Marie Pire.

* * *

Je vous prie de bien vouloir :

- prendre acte du début des travaux relatifs au prochain schéma départemental d'organisation médico-sociale en faveur des personnes handicapées et autoriser la consultation pour mandater un cabinet conseil,
- prendre acte de la suppression des commissions cantonales d'admission à l'aide sociale,
- approuver l'adoption des mises à jour du Règlement Départemental d'Aide Sociale telles que détaillées dans les fiches annexées au présent rapport,
- confier la gestion des crédits consacrés aux aides à la compensation du handicap au comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap de la MDPH.

Je vous propose d'inscrire au titre du budget primitif 2007 les crédits suivants :

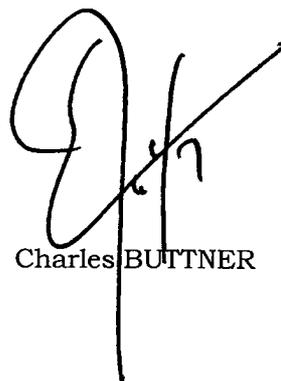
- ▶ 59 868 519 € pour les dépenses de fonctionnement
- ▶ 602 377 € en crédits de paiement d'investissement
- ▶ 1 179 200 € d'autorisations de programmes nouvelles au titre de l'investissement
- ▶ 11 590 000 € au titre des recettes

Ces inscriptions budgétaires sont ventilées dans différents programmes conformément au tableau financier joint en annexe.

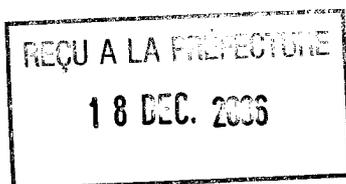
Je vous prie de bien vouloir donner délégation à la Commission Permanente :

- pour l'instruction des demandes de subventions accordées aux associations,
- pour les conventions et avenants à intervenir,
- pour l'affectation des autorisations de programmes votées.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



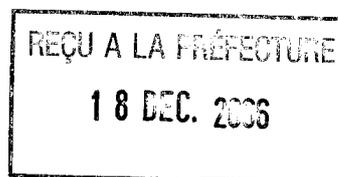
Charles BUTTNER



ANNEXE 1

FICHES DE MISE A JOUR DU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

- ▶ fiche A8
- ▶ fiche A10
- ▶ fiche C1
- ▶ fiche C10 (+annexe)
- ▶ fiche C11
- ▶ fiche C12
- ▶ fiche C13
- ▶ fiche C15



Concerne la fiche A8

Modalités de récupération

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A8 _____
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Références :

Ajouter

Loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Nature des prestations :

Conséquences générales de l'admission à l'aide sociale :

Dans le paragraphe « conditions particulières », au 1^{er} tiret, supprimer « et pour l'allocation compensatrice tierce personne »

Dans le paragraphe « conditions particulières », au deuxième tiret, rajouter après «les enfants, » les parents et remplacer « les prestations suivantes » par « la prestation » et supprimer allocation compensatrice.

Remplacer dansdu ou des donataires, le mot « dotation » par le mot « donation »

Dans le dernier paragraphe, remplacer « sont toujours prises en Commission d'Admission à l'aide sociale » par « sont toujours prises par le Président du Conseil général »

Procédures :

Intervenants :

Récupération :

Concerne la fiche A10

Tableaux récapitulatifs : aides légales aux personnes âgées et aux personnes handicapées

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° A10
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

MODIFICATIONS A APPORTER :

- supprimer références (au 01/01/03)
- pour les personnes handicapées

- ▶ **rubrique placement en établissement :** -
 - rajouter dans colonne « récupérations sur succession » : les parents après les enfants
 - colonne donation remplacer le oui par le non

- ▶ **rubrique allocation compensatrice à domicile**
 - colonne « récupération sur succession » oui.....+ texte par non
 - colonne « donation » remplacer le oui par le non

- ▶ **rubrique « Allocation compensatrice en établissement**
 - colonne « récupération sur succession » oui.....+ texte par non
 - colonne « donation » remplacer le oui par le non

- ▶ **ajouter une ligne:**
 - dans la colonne prestations : Prestation de compensation du handicap
 - dans la colonne obligation alimentaire : Non
 - dans la colonne Hypothèque : Non
 - dans la colonne Récupération sur succession : Non
 - dans la colonne donation : Non

Conditions d'attribution :

Procédures :

Intervenants :

Récupération :

Concerne la fiche C1 (Allocation compensatrice tierce personne)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° C1
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Références :

Ajouter Loi n°2005-102 du 11/02/2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Nature des prestations :

Conditions d'attribution :

Remplacer « être reconnu handicapé par la COTOREP » par « être reconnu handicapé par la Commission des Droits et de l'Autonomie »

Ajouter à « ...Majoration Tierce Personne », « ..., Prestation de Compensation »

Procédures :

Remplacer la demande peut être déposée... auprès de la COTOREP » par « la demande peut être déposée en Mairie ou auprès de la Commission des Droits et de l'Autonomie »

Remplacer « l'agent du service Prestations Dépendance et Handicap... » par l'agent du Service Social aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées

Remplacer « le dossier est ensuite présenté à l'équipe technique de la COTOREP » par « le dossier est ensuite présenté à la Commission des Droits et de l'Autonomie »

Remplacer « le Service Aides Sociales à Domicile... par le Service Social aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées »

Le régime de l'allocation compensatrice tierce personne en cas d'hébergement : remplacer « d'un montant fixé par la Commission d'Admission » par « d'un montant fixé par le Président du Conseil Général » (changer deux fois cette phrase dans le paragraphe)

Rajouter en fin de rubrique : « **transition entre l'Allocation Compensatrice Tierce Personne et la Prestation de Compensation du Handicap** : les bénéficiaires de l'allocation compensatrice en conservent le bénéfice tant qu'ils remplissent les conditions d'attribution. Ils ne peuvent cumuler cette allocation avec la prestation de compensation. Ils peuvent toutefois opter pour le bénéfice de la prestation de compensation, à chaque renouvellement de l'attribution de l'allocation

compensatrice. Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir désormais bénéficier de la prestation de compensation »

Récupération :

Remplacer le paragraphe existant par « Il n'est exercé aucun recours en récupération de l'allocation compensatrice pour tierce personne ni à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire ni sur le donataire »

Intervenants :

Remplacer « COTOREP » par « Commission des Droits et de l'Autonomie »

Remplacer le Service Aides Sociales à Domicile par le Service Social aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées

Recours :

Remplacer « COTOREP » par « Commission des Droits et de l'Autonomie »

Remplacer « Commission régionale d'invalidité de Strasbourg » par « Tribunal du contentieux de l'incapacité »

Concerne la fiche C10

Prise en charge des frais d'hébergement des personnes handicapées au titre de l'aide sociale

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° _C10
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Ajouter :

Loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Articles R344-29 à 344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant dispositions applicables aux personnes accueillies dans les centres pour handicapés adultes en ce qui concerne leur contribution aux frais d'hébergement et d'entretien et au minimum de ressources

Supprimer

Délibération du Conseil général n°99/1-402 du 09/12/1998

Décret n°77-1548 du 31/12/1977 relatif au minimum....accueillies en établissement

Décret n°2004-231....des personnes handicapées et des personnes âgées.

Nature des prestations :

Conditions d'attribution :

1^{er} tiret et 2^o tiret = remplacer COTOREP par C.D.A. (Commission des droits et de l'Autonomie)

Dans le paragraphe Remarque ; supprimer « Si la personne handicapéeafférentes à l'obligation alimentaire. » remplacer par « La personne handicapée accueillie en structure pour personne âgées bénéficie du maintien de l'application des règles des personnes handicapées. »

Procédures :

Au 2^o paragraphe remplacer « Le dossier est instruit par le service Aides Sociales à l'Hébergement qui formule une proposition. Les conditions de recevabilité de la demande sont vérifiées par la Commission d'Admission à l'Aide Sociale qui décide de l'admission du demandeur vers la structure et pour la durée préconisée par la COTOREP » par « Le dossier est instruit par le Service des Prestations d'Aides Sociales qui vérifie les conditions de recevabilité de la demande et formule une proposition soumise à la décision du Président du Conseil Général qui décide de l'admission du demandeur vers la structure et pour la durée préconisées par la CDA. »

Dispositions relatives à l'accueil d'urgence :

Remplacer COTOREP par C.D.A. au premier paragraphe ainsi qu'aux 1^{er}, 2^o, 3^o tirets et dernier paragraphe

Minimum de ressources laissé à disposition :

Remplacer « Par délibération du 09/12/1998.....15,5 % de l'allocation aux adultes handicapés. » par « Le tableau ci-joint récapitule par catégorie d'hébergement le minimum de ressources à laisser à disposition des personnes handicapées ».

Remplacer à la fin du dernier paragraphe « des Commissions d'aide sociale » par « du Président du Conseil Général ».

Supprimer tableau page 94 et à remplacer par celui ci-joint.

Modalités de facturation :

Au 2° paragraphe remplacer 24 heures par 72 heures.

Au premier tiret du 2°^paragraphe corriger facturation.et non facturation.

Au second tiret du 2° paragraphe corriger est considéré et non considérer

Intervenants :

Supprimer service Aides Sociales à l'hébergement et remplacer par le service des prestations d'aides sociales.

Supprimer COTOREP et Commission Départementale de l'Education Spéciale

Rajouter : Commission des droits et de l'autonomie

Récupération :

Remplacer le premier paragraphe « L'admission au bénéfice.....recours contre légataires » par « L'admission au bénéfice de l'aide sociale a pour conséquence un recours sur succession sauf si les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée »

**MINIMUM DE RESSOURCES LAISSEES AUX PERSONNES HANDICAPEES
ACCUEILLIES EN ETABLISSEMENT :**

(Articles R.344-34 à R.344-38 du code de l'Action Sociale et des familles)

HEBERGEMENT PERMANENT

	RESSOURCES LAISSEES	MINIMUM
TRAVAILLEURS	1/3 du salaire brut + 10 % des autres ressources (non inclus les aides au logement)	50% de l'AAH mensuelle
NON TRAVAILLEURS	10 % des ressources (non inclus les aides au logement)	30 % de l'AAH mensuelle

HEBERGEMENT PARTIEL

(*) Une majoration de 20% de l'AAH mensuelle est appliquée pour chaque cas suivant :

- 5 repas pris à l'extérieur = + 20 % de l'AAH mensuelle
- internat de semaine = + 20 % de l'AAH mensuelle
- Ces deux situations peuvent être cumulées (internat de semaine et 5 repas pris à l'extérieur) = 20 % + 20 % soit 40 % de l'AAH mensuelle

	RESSOURCES LAISSEES	MINIMUM
TRAVAILLEURS Internat de semaine <u>OU</u> 5 repas pris à l'extérieur	1/3 du salaire brut + 10 % des autres ressources (non inclus les aides au logement) + 20 % de l'AAH mensuelle (*)	70 % de l'AAH mensuelle
Internat de semaine <u>ET</u> 5 repas pris à l'extérieur	1/3 du salaire brut + 10 % des autres ressources (non inclus les aides au logement) + 40 % de l'AAH mensuelle (*)	90 % de l'AAH mensuelle
NON TRAVAILLEURS Internat de semaine <u>OU</u> 5 repas pris à l'extérieur	10 % des ressources (non inclus les aides au logement) + 20 % de l'AAH mensuelle (*)	50 % de l'AAH mensuelle
Internat de semaine <u>ET</u> 5 repas pris à l'extérieur	10 % des ressources (non inclus les aides au logement) + 40 % de l'AAH mensuelle (*)	70 % de l'AAH mensuelle

HEBERGEMENT TEMPORAIRE

TRAVAILLEURS	RESSOURCES LAISSEES
OU NON TRAVAILLEURS	Ses ressources – participation Journalière (* calcul ci-après) (non inclus les aides au logement à reverser au Conseil Général)

• **méthode de calcul de la participation du bénéficiaire**

Participation journalière (PJ) = AAH – Minimum légal de l'argent de poche/ 30

Participation = (PJ) * nombre de jours en accueil.

COUVERTURE

RESSOURCES LAISSEES
100 % des ressources

TRAVAILLEURS
OU NON TRAVAILLEURS

COUVERTURE

	RESSOURCES LAISSEES	MINIMUM
TRAVAILLEURS	100 % des ressources	125 % de l'AAH mensuelle
NON TRAVAILLEUR	100 % des ressources	100 % de l'AAH mensuelle

SUPPLEMENT POUR CHARGE FAMILIALE

Par enfant ou ascendant à charge	30 % de l'AAH mensuel
Conjoint (ne pouvant pas exercer un emploi)	35 % de l'AAH mensuel

Il est entendu que l'AAH mensuel est au taux plein.

Le terme « TRAVAILLEURS » inclut également les chômeurs indemnisés, stagiaires en formation ou rééducation professionnelle indemnisés.

Durant les périodes d'essais non indemnisés, la règle des minimums de « l'hébergement total » s'applique pour une durée de 6 mois.

Les aides au logement sont reversées intégralement au Département. Les personnes handicapées en « Accueil de Jour » ou en « Foyer Logement » ne sont pas concernées par cette règle et ne reversent donc pas les aides au logement.

En cas d'admission à l'aide sociale, la personne handicapée doit verser **90 % des intérêts** rapportés par le capital d'un montant supérieur à 15 245 euros.

Concerne la fiche C11

Prise en charge des prestations d'hébergement temporaire des personnes handicapées au titre de l'aide sociale

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° _C11
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Ajouter

Loi N°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Articles R344-29 à 344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles portant dispositions applicables aux personnes accueillies dans les centres pour handicapés adultes en ce qui concerne leur contribution aux frais d'hébergement et d'entretien et au minimum de ressources

Supprimer

Délibération du Conseil Général n°99/1-402 du 09/12/1998

Décret n°77-1548 du 31/12/1977 relatif au minimum..... accueillies en établissement

Nature des prestations :

Conditions d'admission :

Aux premier et second tirets remplacer COTOREP par C.D.A. (commission des droits et de l'autonomie)

Procédures :

Remplacer « Le dossier est instruit par le service Aides Sociales à l'Hébergement qui formule une proposition. Les conditions de recevabilité de la demande sont vérifiées par la Commission d'Admission à l'Aide Sociale qui décide de l'admission du demandeur vers la structure et pour une durée limitée à trois mois continus ou discontinus, à temps complet ou partiel y compris en accueil de jour (en ce qui concerne les modalités en accueil de jour, se référer à la fiche C6) » par « Le dossier est instruit par le Service des Prestations d'Aides Sociales qui vérifie les conditions de recevabilité de la demande et formule une proposition soumise à la décision du Président du Conseil Général qui décide de l'admission du demandeur vers la structure et pour une durée limitée à trois mois continus ou discontinus, à temps complet ou partiel y compris en accueil de jour (en ce qui concerne les modalités en accueil de jour, se référer à la fiche C6) ».

Participation et argent de poche du bénéficiaire :

Supprimer « Par délibération.....15,5 % de l'allocation aux adultes handicapés »

Remplacer au second paragraphe « ...es Commissions d'admission ç l'aide sociale » par « du

Président du Conseil général »

Au deuxième paragraphe remplacer 15,5% / 30,5 jours par 30% AAH mensuel/30,5 jours

Intervenants :

Remplacer COTOREP par C.D.A. (commission des droits et de l'autonomie)

Remplacer le service Aides Sociales à l'Hébergement par le service des prestations d'aides sociales

Récupération :

Remplacer le premier paragraphe « L'admission au bénéfice.....recours contre légataires » par « L'admission au bénéfice de l'aide sociale a pour conséquence un recours sur succession sauf si les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée »

Concerne la fiche C12

L'amendement CRETON

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° _C12_____
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Références :

Article 6 de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 dite de simplification administrative.

Nature des prestations :

Conditions d'admission

Supprimer « Elle est calculée sur la base des tarifs moyens.....: et la Commission Départementale de l'Education Spéciale »

Remplacer par ;

« Elle est fixée comme suit :

Si le jeune adulte est orienté vers une structure sous compétence exclusive du Conseil Général, le tarif journalier de l'établissement dans lequel il est maintenu est pris en charge intégralement par l'aide sociale du département.

Si le jeune adulte est orienté vers un foyer d'accueil médicalisé (FAM) ou un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH), structures sous financement mixte, le tarif journalier est à la charge du Conseil Général tout en étant diminué du forfait plafond afférent aux soins de l'année N-1 (fixé par arrêté interministériel) qui constitue la charge du soin relevant de l'assurance maladie.

Pour tous les autres cas, le tarif reste intégralement pris en charge par l'assurance maladie»

Procédures :

Remplacer le paragraphe par : « Les règles relatives au placement d'adultes seront appliquées notamment en ce qui concerne les procédures et le minimum de ressources laissé à disposition (voir fiches C6 et C10)

Intervenants :

Supprimer COTOREP

Supprimer Commission Départementale de l'Education Spéciale

Supprimer Service Aides Sociales à l'Hébergement

Rajouter ;

Commission des droits et de l'Autonomie (C.D.A.)

Service des Prestations d'aides sociales

Récupération :

Remplacer le premier paragraphe « L'admission au bénéfice.....recours contre légataires » par
« L'admission au bénéfice de l'aide sociale a pour conséquence un recours sur succession sauf si
les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a
assumé de façon effective et constante la charge de la personne handicapée »

Concerne la fiche C13
(Accueil familial de personnes
handicapées adultes)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° _____
 Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° C13
 Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
 Suppression de la fiche n° _____

Prestation : Accueil familial de personnes handicapées adultes

Références :

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Article L.441-1 à L.443-12 relatifs à l'accueil de personnes âgées ou de personnes handicapées par des particuliers.

Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 dont l'ensemble des dispositions annule et remplace celles de la loi n° 89-475 du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Décret n° 2004-1538 du 30 décembre 2004 relatif aux particuliers accueillant à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire);

Décret n° 2004 -1541 du 30 décembre 2004 fixant les montants minimum et maximum des rémunérations et indemnités visées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004 relatif au contrat type prévu à l'article L.442-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Délibération n° 2005/IV – 4^e/17 du 20 octobre 2005.

Nature des prestations : Accueil habituel de manière temporaire ou permanente, à temps complet ou partiel au domicile d'accueillants agréés, à titre onéreux, de personnes handicapées adultes n'appartenant pas à leur famille.

Conditions d'attribution :

- personnes adultes handicapées au sens de la loi du 11/02/2005, à l'exclusion de celles relevant de l'article L344-1 c'est-à-dire des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants.
- absence de liens de parenté avec l'accueillant jusqu'au quatrième degré inclus.

Procédures :

*** L'agrément**

Pour obtenir l'agrément, la personne ou le couple proposant un hébergement à titre habituel et onéreux doit présenter des garanties d'accueil :

- justifier de conditions d'accueil permettant d'assurer la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies ;
- s'engager à ce que l'accueil soit assuré de façon continue en proposant notamment dans le contrat d'accueil des solutions de remplacement satisfaisantes pour les périodes où l'accueil pourrait être interrompu ;
- disposer d'un logement dont l'état, les dimensions et l'environnement répondent aux normes fixées par le code de la sécurité sociale (article R. 831-13) et soit compatible avec les contraintes liées à l'âge ou au handicap de ces personnes ;
- s'engager à suivre une formation initiale et continue ;
- accepter qu'un suivi social et médico-social des personnes accueillies puisse être assuré notamment au moyen de visites sur place.

La demande est adressée au Président du Conseil Général du département de résidence du demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Président du Conseil Général dispose d'un délai de 10 jours pour en accuser réception ou pour indiquer la nature et le nombre de pièces manquantes en cas de dossier incomplet. Le délai de production au terme duquel la demande sera considérée comme forclosée est de un mois.

Dans le cadre de l'instruction, une évaluation sociale est effectuée au domicile du demandeur par un travailleur social du département.

L'avis du maire, de l'espace solidarité, du pôle gérontologique, du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de la commune de résidence du candidat peut également être sollicité.

Les accueillants familiaux sont tenus de fournir aux services départementaux tous les renseignements qui leur sont demandés et qui sont en relation directe avec l'accomplissement de leurs missions.

La demande est examinée, pour avis, par la commission consultative départementale d'agrément qui émet un avis motivé au vu des éléments réunis au dossier.

La décision d'agrément est prise par le Président du Conseil Général dans un délai de 4 mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet.

Un silence de 4 mois à compter de l'accusé de réception du dossier complet par le Président du Conseil Général vaut rejet de la demande d'agrément.

Tout refus d'agrément doit être motivé. L'agrément ne vaut que pour l'accueil tel qu'il est proposé lors de la demande ; par conséquent toute modification des conditions d'accueil ou du nombre de personnes accueillies devra faire l'objet d'un renouvellement ou d'une extension d'agrément.

Après le refus d'agrément, un délai minimum d'un an doit s'écouler avant de pouvoir déposer une nouvelle demande à la suite d'un rejet ou d'un retrait d'agrément.

La décision d'agrément fixe :

- dans la limite de trois le nombre de personnes pouvant être accueillies
- les modalités d'accueil : permanent – temporaire – à temps complet – à temps partiel
- le cas échéant la répartition entre personnes âgées et handicapées adultes.

* **Le renouvellement de l'agrément**

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément ou de renouvellement, le Président du Conseil Général indique par lettre recommandée avec accusé de réception à l'accueillant familial qu'il doit présenter une demande de renouvellement d'agrément 4 mois au moins avant ladite échéance.

La demande de renouvellement est déposée et instruite dans les mêmes conditions et procédures que la demande initiale.

Lorsqu'il s'agit d'un premier renouvellement, le demandeur doit fournir un document attestant qu'il a suivi la formation initiale prévue par le code de l'action sociale et des familles.

La formation doit permettre aux accueillants familiaux d'échanger leur savoir et leurs expériences et de mieux assurer leur responsabilité professionnelle vis-à-vis des personnes qui les emploient. Le Président du Conseil Général organise la formation des personnes agréées.

En cas de changement de résidence de l'accueillant familial, l'agrément demeure valable sous réserve de notification par lettre recommandée avec accusé de réception au moins un mois avant l'événement :

- en cas de déménagement à l'intérieur du département au Président du Conseil Général
- en cas de changement de département au Président du Conseil Général du nouveau lieu de résidence.

* **Contrat type d'accueil**

La personne accueillie, ou son représentant légal, signe un contrat d'accueil écrit avec la personne agréée. Ce contrat, conforme aux stipulations du contrat-type précise notamment la nature ainsi que les conditions matérielles et financières de l'accueil. Il prévoit également les droits et obligations des parties ainsi que les droits en matière de congés annuels des accueillants familiaux et les modalités de remplacement de ceux-ci. Il précise les délais dans lesquels l'accueillant signalera toute absence au Président du Conseil Général.

* **Contrôle des accueillants et suivi médico-social des personnes accueillies**

Le Président du Conseil Général organise le contrôle des accueillants familiaux et de leurs remplaçants, assuré dans le département par ses services. Le contrôle porte, notamment, sur le respect des conditions d'agrément, des contrats d'accueil, de l'obligation d'assurance.

Le Président du Conseil Général organise le suivi social et médico-social des personnes accueillies. Dans le département il est confié par convention aux Services d'Accompagnement à la Vie Sociale.

Les personnes agréées sont tenues de fournir aux services de contrôle ainsi qu'aux institutions, associations ou organismes chargés du suivi social et médico-social tous les renseignements qui leurs sont demandés en relation avec ces missions. Avec l'accord de la personne agréée, les représentants des services, institutions, associations et organismes mentionnés ci-dessus peuvent visiter le logement et rencontrer les personnes accueillies.

* **Le retrait ou la restriction d'agrément**

Le Président du Conseil Général peut, dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires, retirer ou restreindre l'agrément d'un accueillant familial.

L'agrément peut être retiré après un délai de trois mois après que le Président du Conseil Général ait mis l'accueillant familial en demeure dans les cas suivants :

- ✓ les conditions nécessaires pour obtenir un agrément ne sont plus remplies,
- le contrat d'accueil type n'est pas signé avec une personne accueillie ou les obligations fixées par ce contrat ne sont pas respectées,
- ✓ l'accueillant familial n'a pas souscrit de contrat d'assurance ou n'a pas payé les cotisations dudit contrat,
- ✓ le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est manifestement abusif au regard de la qualité du logement mis à disposition ou du montant moyen de cette indemnité constaté sur le département, sans qu'un élément matériel puisse justifier cette surévaluation.

La procédure de retrait d'agrément prévoit que, préalablement à toute décision, le Président du Conseil Général saisit la commission consultative de retrait d'agrément en lui indiquant le contenu de l'injonction à laquelle l'accueillant familial ne s'est pas soumis.

L'accueillant familial concerné par la décision est invité, par le Président du Conseil Général, un mois au moins avant la date de réunion de la commission, à formuler ses observations devant la commission. Il appartient à l'accueillant familial de décider s'il souhaite être entendu par la commission ou s'il transmet ses observations par écrit.

Après s'être assuré que l'accueillant familial a bien été informé de la procédure engagée à son encontre et qu'il a été invité à formuler ses observations sur les motifs qui lui ont été signifiés, la commission peut rendre un avis même en l'absence d'observations de l'accueillant familial.

La restriction d'agrément doit être comprise comme une décision visant à modifier, en le diminuant, le nombre de personnes susceptibles d'être accueillies par l'accueillant familial. La décision de restriction d'agrément fait l'objet de la même procédure que la décision de retrait.

Toute décision de retrait ou de restriction d'agrément fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Général.

En cas d'urgence l'agrément peut être retiré par le Président du Conseil Général sans injonction préalable ni consultation de la commission.

* **Autres formes d'accueil familial**

Les personnes agréées peuvent accueillir des malades mentaux en accueil familial thérapeutique organisé sous la responsabilité d'un établissement ou d'un service de soins. Les obligations incombant au Président du Conseil Général sont assumées par l'établissement ou le service de soins. Pour chaque personne accueillie, l'établissement ou le service de soins passe avec l'accueillant familial un contrat écrit.

La loi du 17/01/2002 permet à une institution sociale et médico-sociale de droit public ou privé de devenir employeur d'un ou plusieurs accueillants familiaux avec l'accord du Président du Conseil Général. Dans ce cadre, des contrats de travail, distincts du contrat d'accueil, sont conclus pour chaque personne accueillie entre l'accueillant familial et son employeur.

* **Conditions d'admission à l'aide sociale pour les personnes accueillies :**

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale. Si la personne accueillie ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir ses frais d'accueil, elle peut solliciter son admission au bénéfice de l'aide sociale. La Commission d'Admission à l'aide sociale détermine le montant de la participation de l'aide sociale aux frais d'accueil en tenant compte des ressources de la personne et d'un plafond de la rémunération journalière pour services rendus fixé à 2,5 fois la valeur horaire du salaire minimum en croissance conformément à l'article D 442-2 du code de l'action sociale et des familles. Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, soit au minimum 30% du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés .

La participation de l'aide sociale est versée directement au bénéficiaire ou à son représentant légal. Les charges pouvant être prises en compte avant la détermination de la participation de l'aide sociale sont identiques à celles fixées pour les personnes âgées hébergées en établissement.

Intervenants :

- Service Social aux Personnes Agées et aux Personnes Handicapées du Conseil Général
- Services d'Accompagnement à la Vie Sociale.

Récupération :

L'admission au bénéfice de l'aide sociale aux personnes handicapées a plusieurs conséquences :

- récupération sur succession (dès le 1^{er} euro),
- recours contre donataires,
- recours contre légataires,
- recours contre bénéficiaires revenus à meilleure fortune.

Concerne la fiche C15 (Prestation de compensation à domicile)

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° C9
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Prestation de compensation

Références :

Loi n°2005-102 du 11/02/2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées

Décret n°2005-1588 du 19/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées

Décret n°2005-1591 du 19/12/2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées

Nature des prestations :

Aide financière pour favoriser l'autonomie des personnes handicapées à domicile

Conditions d'attribution :

Conditions générales :

- Etre âgé de 20 à 60 ans sauf exceptions :
- Personnes de moins de 65 ans pouvant justifier avant leurs 60 ans d'une majoration tierce personne ou d'une allocation compensatrice tierce personne
- Personnes exerçant une activité professionnelle après 60 ans
- Résider de façon stable et régulière en France depuis plus de trois mois

Conditions relatives aux incapacités :

Avoir une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation de deux activités déterminées par l'équipe pluridisciplinaire à l'aide du guide d'évaluation multidimensionnelle. La difficulté doit être durable c'est-à-dire prévisible sur un an.

Nature de la prestation de compensation :

Aides humaines

- l'aide aux actes essentiels de la vie
- la surveillance des personnes se mettant en danger ou nécessitant une aide totale et une présence quasi-constante
- les frais supplémentaires résultant d'une activité professionnelle ou élective

Aides techniques

Tout instrument, équipement ou système adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap, acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel
Les dispositifs médicaux à caractère thérapeutique autres que ceux mentionnés à l'annexe 2-8 du code de l'action sociale et des familles, ne sont pas des aides techniques prises en compte au titre de la prestation de compensation.

Aménagement de logement, de véhicule ou surcoûts liés au transport

Ces aides sont accessibles aux personnes handicapées de moins de vingt ans et concernent :

- les frais d'aménagement de logement qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie des personnes handicapées en permettant d'adapter ou de rendre accessible le logement. Lorsque l'aménagement du logement est jugé impossible ou trop coûteux par l'équipe pluridisciplinaire, le déménagement dans un logement répondant aux normes réglementaires peut en partie être financé.
- l'aménagement du poste de conduite ou du véhicule habituellement utilisé par la personne handicapée.
- les surcoûts liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Charges spécifiques ou exceptionnelles

Les charges spécifiques sont les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap.
Les charges exceptionnelles sont les dépenses ponctuelles liées au handicap

Aide animalière

Dépenses liées à l'acquisition et à l'entretien d'une aide animalière qui concourt à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personnes handicapée dans la vie quotidienne.

Tarifs et plafonds :

Aides humaines : le tarif de prise en charge est national et varie en fonction du statut de l'aidant :

- emploi direct : 130% du salaire horaire brut d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3 (convention collective du 24/11/1999)
- service mandataire : majoration de 10% du tarif de l'emploi direct
- service prestataire : 145% du salaire horaire brut d'une auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté (convention collective du 29/03/2002)
- dédommagement d'un aidant familial : 50% du SMIC horaire net
- dédommagement d'un aidant familial s'il renonce totalement ou partiellement à une activité professionnelle dans le but d'apporter son aide au bénéficiaire : 75% du SMIC horaire net

Le plafond du dédommagement familial est fixé à 85% du SMIC mensuel net applicable aux emplois familiaux, calculé sur la base de 35 heures par semaine

Le plafond mensuel des autres aides humaines est fixé à : tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale (24heures) multiplié par 365 et divisé par 12

Pour les personnes très lourdement handicapées, c'est-à-dire les personnes répondant à la nécessité d'une aide totale pour la plupart des actes essentiels de l'existence et de la nécessité d'une surveillance et de soins constants ou quasi-constants, c'est-à-dire d'interventions continues dans la journée et d'interventions actives de nuit, le différentiel entre le tarif national du service prestataire d'aide à domicile et le tarif local du service prestataire d'aide à domicile est compensé par une aide spécifique du Conseil Général.

Aides techniques : Selon les aides techniques, tarif détaillé par arrêté ou 75% du prix dans la limite du montant maximum attribuable, soit 3 960€ sur 3 ans. Ce plafond peut être augmenté en cas d'aide technique tarifée à plus de 3 000€.

Aménagement de logement : Le montant maximum attribuable est de 10 000 € sur 10 ans. Pour un déménagement, le montant maximum attribuable est de 3 000 € sur 10 ans.

Aménagement de véhicule: Le montant maximum attribuable est de 5 000 € sur 5 ans.

Surcoûts liés aux transports : 75 % du montant dans la limite du montant maximal attribuable de 5 000 € sur 5 ans

Aide animalière : Le montant maximum attribuable est de 3 000 € sur 5 ans.

Procédure :

Le dossier de demande doit être adressé à la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) accompagné des pièces justificatives suivantes pour être considéré comme complet et faire courir les délais de traitement du dossier (4 mois à compter du 1^{er} janvier 2007):

- le formulaire d'identification et la demande de prestation de compensation signés par le demandeur ou son représentant légal
- un certificat médical daté de moins de trois mois
- un justificatif d'identité
- un justificatif de domicile

La MDPH peut demander toute autre pièce nécessaire à l'instruction du dossier et à la liquidation de la prestation.

Sauf exceptions, une équipe pluridisciplinaire est missionnée au domicile du demandeur pour établir avec lui un plan d'aide qui est présenté devant une section spécialisée. Celle-ci propose un plan personnalisé de compensation au demandeur. L'intéressé dispose de 15 jours pour faire connaître ses observations ou refuser de manière expresse et par écrit la proposition de plan d'aide. Dans ce second cas, la section spécialisée réexamine le dossier et propose le plan d'aide à la commission des droits et de l'autonomie.

La décision déterminant le plan personnalisé de compensation définitif est rendue par le Président de la Commission des droits et de l'Autonomie. L'absence de réponse dans les 4 mois suivant la date de départ des droits est considérée comme constitutive d'une décision implicite de rejet (délai allongé à six mois pendant l'année 2006).

La décision de paiement du plan personnalisé de compensation est rendue par le Président du Conseil général.

La date d'ouverture des droits est le premier jour du mois du dépôt de la demande à condition que le bénéficiaire puisse justifier des charges exposées sur cette période.

Procédure d'urgence :

Le Président du Conseil Général attribue la Prestation de compensation en cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, et à titre provisoire, selon les modalités suivantes :

- la procédure d'urgence a pour objectif, notamment, de répondre aux situations nécessitant une aide immédiate pour permettre le retour ou le maintien à domicile du demandeur.
- Les membres de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ainsi que les assistantes sociales hospitalières sont habilités à introduire cette procédure au moyen d'une fiche navette transmise par le Conseil Général
- La demande précise le degré de perte d'autonomie de la personne handicapée, le contexte de l'urgence et le plan d'aide sollicité au regard des besoins évalués.
- L'allocation est affectée en priorité à l'aide nécessaire aux actes essentiels de l'existence et pour des interventions effectuées par un service prestataire ou mandataire.
- Le Président du Conseil Général statue en urgence dans les quinze jours ouvrés en

arrétant le montant provisoire de la prestation de compensation. Il dispose ensuite d'un délai de deux mois pour régulariser cette décision.

Révision, suspension, récupération des indus :

En cas d'évolution du handicap du bénéficiaire ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte, celui-ci peut déposer une nouvelle demande avant la fin de la période d'attribution en cours.

Le Président du Conseil Général peut décider de suspendre le versement de la prestation de compensation en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives.

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions au vu desquelles le bénéfice de la prestation de compensation lui a été attribué, le président du Conseil Général saisit la commission des droits et de l'autonomie aux fins de réexamen du droit à la prestation et lui transmet toutes informations portées à sa connaissance relatives à l'établissement des droits de l'intéressé à cette prestation.

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement peut s'effectuer directement auprès du bénéficiaire.

Cumuls :

La prestation de compensation n'est cumulable ni avec l'allocation compensatrice tierce personne ni avec l'allocation personnalisée d'autonomie

Intervenants :

- Maison départementale des personnes handicapées (MDPH)
- Services d'Accompagnement à la Vie Sociale
- Equipes pluridisciplinaires de la MDPH

Récupération :

Les sommes versées au titre de la prestation de compensation ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou sur le donataire.

Recours :

- à titre gracieux devant la Commission des Droits et de l'Autonomie par le demandeur dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision par lettre simple adressée à la MDPH.
- à titre contentieux devant le Tribunal du contentieux de l'incapacité pour la contestation de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie dans un délai de deux mois suivant la notification de décision par lettre recommandée adressée au Tribunal du contentieux de l'incapacité
- à titre contentieux devant la Commission d'admission à l'aide sociale pour la contestation de la décision de paiement de la prestation de compensation dans un délai de deux mois suivant la notification de paiement par lettre simple adressée la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Haut-Rhin

Propositions AP/CP BP 2007 Actions en faveur des personnes handicapées

Numero de Programme	Libellé du programme	AP proposés BP 2007	Crédits de paiements proposés BP 2007
I022	Prestations hébergement	0,00	75 033,00
I024	Subv. investissements pour les foyers	1 179 200,00	527 344,00
		1 179 200,00	602 377,00

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

Propositions BP 2007 Actions en faveur des personnes handicapées

Récapitulatif détaillé des inscriptions budgétaires en dépenses de fonctionnement

Politique	CP proposés
102	59 868 519,00
	59 868 519,00

Total 59 868 519,00

REÇU A LA PRÉFECTURE
18 DEC. 2006

Propositions BP 2007 Actions en faveur de personnes handicapées

Récapitulatif détaillé des inscriptions budgétaires en recettes

FONCTIONNEMENT

010 DIR DE LA SOLIDARITE

Code	Politique	Chapitre	CP proposés
102	Personnes handicapées	74	5 450 000,00
102	Personnes handicapées	75	6 140 000,00
			11 590 000,00

Total 11 590 000,00

